

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 7 janvier 2003

M. Jean-Noël Vallière (B. Sc. Écon.), Président de l'audience
M^e Benoît Pepin, LL. M., régisseur
Mme Francine Roy, M. B. A., régisseuse
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Att. M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie

Re: Dossier RDÉ R-3501-2002.

Approbation des actifs d'Hydro-Québec Distribution pour 2003.

Réponse à la contestation par Hydro-Québec de la demande de participation de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*.

Monsieur le Président de l'audience,
Madame et Monsieur les régisseurs,
Madame la Secrétaire de la Régie,

Nous procédons ci-après à répondre à la lettre du 20 décembre 2002 d'Hydro-Québec contestant la demande de participation de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*.

Dans cette lettre, le Distributeur se demande si "*la préoccupation de SÉ/AQLPA*" repose sur la seule question mentionnée dans notre lettre du 20 décembre 2002. Ce n'est évidemment pas le cas. L'objet de notre demande de participation se trouve exprimé à notre demande du 18 décembre 2002. Notre lettre du 20 décembre 2002 venait la préciser sur un aspect.

Dans sa lettre du 20 décembre 2002, "*Hydro-Québec Distribution tient à préciser à la Régie qu'il n'y a aucune incompatibilité entre les montants indiqués dans cette lettre et présentés dans les dossiers R-3492-2002 et R-3501-2002*" mais ne précise pas comment elle réconcilie les montants qu'elle a mis en preuve dans les deux dossiers. Nous ne voyons d'ailleurs pas en quoi cette affirmation d'Hydro-Québec viendrait s'opposer à notre demande de participation. Au contraire, s'il y a ambiguïté et contradiction (à tout le moins apparente) entre ces données, cela contribue à justifier la demande de participation de SÉ-AQLPA, afin que celles-ci puissent formuler des demandes de renseignement appropriées, ce qui donnera l'occasion au Distributeur de fournir d'éventuelles clarifications. Nous croyons humblement que de tels questionnements et clarifications sauront être utiles à la Régie dans l'exercice de son mandat au présent dossier. Après avoir pris connaissance des réponses du Distributeur du 18 décembre 2002 aux questions de la Régie, nous croyons qu'il serait souhaitable que celui-ci décrive clairement quels actifs en enfouissement ont déjà été autorisés sous d'autres régimes (dont l'article 164.1 de la *Loi*) et quels actifs restent à autoriser.

Hydro-Québec affirme aussi que "*les programmes d'enfouissement ne font aucunement l'objet de la demande d'autorisation du budget 2003*". Nous ignorons ce que le Distributeur vise à démontrer par cette affirmation, puisque les acquisitions ou constructions d'immeubles ou d'actifs destinés à la distribution pour 2003, prévus au *Règlement* d'application de l'article 73 de la *Loi*, et non déjà antérieurement autorisés sont visés par le présent dossier, qu'ils fassent ou non partie d'un "*programme*". Par ailleurs, le présent dossier ne porte pas sur l'approbation d'"*un budget*" comme le Distributeur l'affirme, mais sur des actifs (qui peuvent être regroupés par catégories, le cas échéant), conformément à l'article 73 de la *Loi* et à son *Règlement* d'application.

À tout événement, la lettre d'Hydro-Québec du 20 décembre 2002 argumente prématurément sur le fond du dossier et déborde de la simple analyse des demandes de participation.

Nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la demande de participation de *Stratégies Énergétiques* et de l'AQLPA.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Monsieur le Président de l'audience, Madame et Monsieur les régisseurs, Madame la Secrétaire de la Régie, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'AQLPA

c.c. La demanderesse.